



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Décembre 2005
Volume XXVIII, Bulletin n° 12**

Bulletin sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine	5
II. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient.	13
III. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté sur les ressources naturelles	15
IV. L'ONUDI adopte une résolution sur les activités dans les territoires palestiniens.	18
V. Le Secrétaire général et le Quatuor condamnent dans les termes les plus fermes l'attentat à la bombe de Netanya	19
VI. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	19
VII. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur le rapport de l'Envoyé spécial du Comité chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes	28
VIII. La Banque mondiale publie un rapport sur l'économie palestinienne et ses perspectives de relance	39
IX. Réunion des Nations Unies sur la question de Palestine pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et Forum public des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, Caracas	47
X. Le Comité de liaison ad hoc se réunit à Londres	50
XI. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien	54
XII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	58

XIII.	Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité continuent de soutenir l'Envoyé spécial du Quatuor pour le Moyen-Orient pour le désengagement de Gaza	59
XIV.	Déclaration et Communiqué final de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet de l'OCI	60
XV.	Le Conseil de sécurité entend le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.	61
XVI.	Le déblaiement des gravats des colonies confié au PNUD	65
XVII.	Résumé des communications du Rapporteur spécial sur les questions de logement convenable	65
XVIII.	Le Quatuor publie une déclaration sur les élections palestiniennes à venir	66

Le Bulletin peut être consulté sur le site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) <http://domino.un.org/unispal.nsf> ou www.un.org/Depts/dpa/qpal/pub_bltm.htm.

I. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine

Lors des trois séances plénières de sa soixantième session réunies les 29 et 30 novembre et le 1^{er} décembre 2005, l'Assemblée générale a examiné le point 15 de l'ordre du jour, intitulé « Question de Palestine ». L'Assemblée était saisie du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/60/35) et du rapport du Secrétaire général (A/60/539-S/2005/701). Les procès-verbaux de séances relatifs à l'examen du point 15 de l'ordre du jour en séance plénière portent les cotes A/60/PV.57, A/60/PV.58, A/60/PV.59 et A/60/PV.60.

Les projets de résolution A/60/L.28 et Add.1, A/60/L.29 et Add.1, A/60/L.30 et Add.1 et A/60/L.31 et Add.1 ont été introduits par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les quatre projets de résolution ont été examinés par l'Assemblée générale et adoptés le 1^{er} décembre 2005 comme étant les résolutions 60/36, 60/37, 60/38 et 60/39. Les textes des quatre résolutions sont reproduits ci-après :

60/36 **Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, notamment la résolution 59/28 du 1^{er} décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États²,

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 35 (A/60/35).

² S/2003/529, annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel¹, y compris les conclusions et recommandations formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante et unième session et à ses sessions ultérieures;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations des sociétés civiles palestiniennes et autres en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*60^e séance plénière
1^{er} décembre 2005*

60/37

Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier de l'information sur la question donnée à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 59/29 du 1^{er} décembre 2004,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 59/29;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail tel qu'il est décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en organisant des réunions et des conférences dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en continuant d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question, et en organisant le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches et de couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches;

6. *Prie* le Comité et la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'apporter un large soutien aux activités organisées pour marquer la Journée et d'attirer activement l'attention dessus.

*60^e séance plénière
1^{er} décembre 2005*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 35 (A/60/35).

60/38
Programme d'information spécial
du Département de l'information
du Secrétariat sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 59/30 du 1^{er} décembre 2004,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier, ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile, revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et les promouvoir,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États²,

Prenant acte de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé³,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 59/30;

2. *Considère* que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter le programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2006-2007, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes concernés des Nations Unies;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 35 (A/60/35).

² S/2003/529, annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur l'actualité de la question, en particulier sur les perspectives de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre à jour l'exposition qu'il présente au Secrétariat;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision lancé en 1995.

*60^e séance plénière
1^{er} décembre 2005*

60/39

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que cinquante-huit années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-huit depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général suite à la demande formulée dans sa résolution 59/31 du 1^{er} décembre 2004¹,

¹ A/60/539-S/2005/701.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*², et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, par Israël, puissance occupante, est contraire au droit international, de même que les conditions de passage de ce mur,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien³, se sont mutuellement reconnus, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁴, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Reconnaissant les efforts que déploie l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées,

Se félicitant de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

³ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁴ S/2003/529, annexe.

Se félicitant également de la tenue de réunions internationales de donateurs ainsi que de la mise en place de mécanismes internationaux destinés à venir en aide au peuple palestinien,

Se déclarant préoccupée par les événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la situation socioéconomique et humanitaire dans laquelle se trouve le peuple palestinien et la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés,

Se déclarant profondément préoccupée par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur la nécessité d'appliquer les Accords de Charm El-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, y compris les attentats-suicides, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

Consciente de l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies y implantées, qui représentent un pas vers l'application de la Feuille de route,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix final, conformément à la Feuille de route,

Saluant les initiatives entreprises par la société civile dans la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine, ainsi que les efforts qu'elle déploie pour qu'on y parvienne,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a constaté qu'il fallait absolument que l'ensemble des organismes des Nations Unies redouble d'efforts pour mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, établissant ainsi une paix juste et durable dans la région⁵,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin,

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor;

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁶;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations dans l'application de la Feuille de route⁴ en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, comprenant tous les membres du Quatuor;

5. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, ainsi que du démantèlement des colonies y implantées, qui représentent un pas vers l'application de la Feuille de route;

6. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Souligne* qu'il faut que les parties règlent rapidement et complètement, avec l'aide de la communauté internationale, toutes les questions qui continuent de se poser dans la bande de Gaza, notamment en trouvant une solution à long terme aux problèmes des postes frontière, de l'aéroport, de la construction du port de mer, de l'enlèvement des décombres et du raccordement permanent de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, et se félicite du rôle utile que joue à cet égard l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement;

8. *Insiste* sur la nécessité de mettre un terme rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme;

9. *Insiste également* sur la nécessité d'appliquer immédiatement les Accords de Charm El-Cheikh;

10. *Demande* aux parties de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties intéressées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, et de faciliter la reprise rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final;

11. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif² et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et notamment qu'il cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif;

12. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967;

13. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées;

14. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés;

15. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

16. *Se félicite* de l'accord trouvé récemment sur la circulation et les accès entre les deux bords, et souligne qu'il faut faire en sorte que la totalité des engagements pris au titre de cet accord soit honorée conformément au calendrier y défini;

17. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle se débat le peuple palestinien, pour reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes;

18. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

*60^e séance plénière
1^{er} décembre 2005*

II. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient

Lors des trois séances plénières de sa soixantième session réunies les 30 novembre et 1^{er} décembre 2005, l'Assemblée générale a examiné le point 14 de l'ordre du jour, intitulé « La situation au Moyen-Orient ». L'Assemblée était saisie de deux rapports du Secrétaire général sur Jérusalem (A/60/58) et sur le règlement pacifique de la question de Palestine (A/60/539-S/2005/701). Les procès-verbaux des séances ont reçu les cotes A/60/PV.59 et A/60/PV.60.

Le 1^{er} décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (A/RES/60/40 et A/RES/60/41) intitulées respectivement « Le Golan syrien » et « Jérusalem ». Le texte de la résolution sur Jérusalem est reproduit ci-après :

60/41 Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » et a demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier par le fait qu'Israël, puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales et la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demande

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

² A/60/258.

de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

60^e séance plénière
1^{er} décembre 2005

III. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté sur les ressources naturelles

Le 22 décembre 2005, lors de sa soixantième session, l'Assemblée générale a examiné le point 38 à l'ordre du jour, au titre duquel elle a adopté la résolution intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/RES/60/183). L'Assemblée était saisie du rapport du Second comité (A/60/484). Le procès-verbal de ce vote porte la cote A/60/PV.68. Le texte de la résolution est reproduit ci-après :

60/183

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/251 du 22 décembre 2004 et prenant note de la résolution 2005/51 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2005,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³, et rappelant en outre sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Préoccupée également par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les ressources naturelles et sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Reconnaissant l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/ES-10/273 et Corr.1.

⁴ Voir S/2003/529, annexe.

colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁵,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs ressources en terre et en eau;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive sérieusement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, et dans sa résolution ES-10/15;

5. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route;

6. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Demande également* à Israël, la puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toute sorte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Souveraineté

⁵ A/60/65-E/2005/13.

permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

68^e séance plénière
22 décembre 2005

IV. L'ONUDI adopte une résolution sur les activités dans les territoires palestiniens

À la 9^e séance plénière de la onzième session de l'ONUDI de la Conférence générale tenue à Vienne, la Conférence générale a adopté le 2 décembre 2005 la résolution GC.11/Res.2 intitulée « Activités de l'ONUDI dans les territoires palestiniens », dont le texte est reproduit ci-après (GC.11/INF.4) :

GC.11/Res.2

Activités de l'ONUDI dans les territoires palestiniens

La Conférence générale,

Pleinement consciente de la gravité de la situation économique et sociale dans laquelle vit le peuple palestinien dans les territoires occupés,

Considérant l'importance de la croissance économique, en particulier après le désengagement israélien de la bande de Gaza, pour la création des emplois qu'exigent la lutte contre la pauvreté et l'action en faveur de la paix et de la stabilité,

Consciente du rôle du développement du secteur industriel dans la croissance économique générale et de l'importance du programme intégré de l'ONUDI pour la modernisation des industries palestiniennes,

Notant avec satisfaction les conclusions du dernier rapport d'évaluation indépendante des activités menées par l'ONUDI pendant la période 1999-2005, ainsi que les résultats obtenus dans le processus de développement industriel,

1. *Exprime* ses remerciements aux États Membres et à l'ONUDI qui ont fourni les ressources nécessaires pour exécuter la première phase pilote du programme;
2. *Souligne* qu'il faut continuer à exécuter intégralement la deuxième phase du programme;
3. *Souligne* qu'il importe de coordonner ce type de programme et d'activités avec les donateurs et d'autres organismes de développement compétents du système des Nations Unies;
4. *Engage* les États Membres à fournir des ressources pour financer la deuxième phase du programme;

5. *Prie* le Directeur général de tenir les États Membres informés des résultats obtenus à cet égard.

9^e séance plénière
2 décembre 2005

V. Le Secrétaire général et le Quatuor condamnent dans les termes les plus fermes l'attentat à la bombe de Netanya

Vous trouverez ci-après le texte reproduit de la déclaration communiquée par le Quatuor pour le Moyen-Orient, suite aux consultations tenues le 5 décembre 2005 (SG/2102) :

Les représentants du Quatuor – le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan; le Ministre russe des affaires étrangères, Sergei Lavrov; la Secrétaire d'État des États-Unis, Condoleezza Rice; le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, Jack Straw; le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, Javier Solana; et la Commissaire aux relations extérieures de l'Union européenne, Benita Ferrero-Waldner – se sont entretenus aujourd'hui de la situation au Moyen-Orient.

Le Quatuor condamne dans les termes les plus fermes l'attentat terroriste qui a eu lieu aujourd'hui à Netanya. Des représentants du Jihad islamique palestinien ont revendiqué cet attentat à la bombe au moyen de la télévision al-Manar. Le Quatuor renouvelle la demande qu'il a faite au Gouvernement syrien d'agir immédiatement en vue de fermer les bureaux du Jihad islamique palestinien et d'empêcher les groupes armés responsables d'actes terroristes d'utiliser son territoire.

Le Quatuor dénonce tous les actes terroristes et exhorte l'ensemble des parties à faire preuve de retenue, à éviter l'escalade de la violence et à continuer à communiquer mutuellement. Le Quatuor encourage et appuie les efforts de l'Autorité palestinienne en vue de prendre des mesures immédiates pour empêcher les groupes armés de nuire à l'ordre public et à la politique de l'Autorité elle-même. Le Quatuor réitère son appui aux efforts visant à aider l'Autorité palestinienne à réformer et restructurer ses services de sécurité.

Le Quatuor estime qu'il est impératif que l'ensemble des parties impliquées agissent résolument pour empêcher que la terreur et la violence ne compromettent les progrès demandés par la Feuille de route.

Le Quatuor restera saisi de cette question.

VI. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

À la 62^e séance plénière de sa soixantième session, réunie le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission des questions

politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au titre du point 30 de l'ordre du jour intitulé « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/60/476). Au titre de ce point, la Quatrième Commission avait examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/60/13), ainsi que le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/60/439). Le procès-verbal de l'examen de ce point à la séance plénière a reçu la cote A/60/PV.62. Sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point 30 de l'ordre du jour. Les textes des résolutions sont reproduits ci-après.

60/100

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 59/117 du 10 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-cinq ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005¹,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine² ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

Consciente du rôle important que doit jouer le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1^{er} septembre 2006;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence.

*62^e séance plénière
8 décembre 2005*

² A/48/486-S/26560, annexe.

60/101

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 59/118 du 10 décembre 2004¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

¹ A/60/212.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13); et ibid., Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).*

³ A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixante et unième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière
8 décembre 2005

60/102

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 59/119 du 10 décembre 2004,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005¹,

Prenant note de la lettre datée du 26 septembre 2005, adressée au Commissaire général par la Présidente de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office, qui l'empêche de fournir tous les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13) ; et ibid., Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13), p. vii.*

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment dans les camps de réfugiés de Rafah et de Jabaliya, conditions dues, entre autres, à des pertes en vies humaines et blessures, au fait que de nombreux logements et autres biens ont été endommagés ou détruits, et aux déplacements,

Consciente du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits,

Consciente également du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

Déplorant que, depuis septembre 2000, douze membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes,

Déplorant également que des enfants qui se trouvaient dans les écoles de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, dont les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, politique qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et est pour beaucoup dans la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que le harcèlement et l'intimidation du personnel, qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

Rappelant la Conférence que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération ont organisée à Genève, les 7 et 8 juin 2004, en vue de mobiliser un appui accru en faveur de l'Office,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation difficile de cette dernière année;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2006-2007⁹;

5. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil font beaucoup pour aider l'Office à s'acquitter de sa tâche;

6. *Encourage* l'Office à continuer à prendre les besoins et les droits des enfants en considération dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰;

7. *Exprime* sa préoccupation face au déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et à la perturbation des activités du siège;

8. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

9. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

10. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne;

11. *Demande* à Israël en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

12. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

13. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations;

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

14. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux micro-entreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes intéressés, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations;

15. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des progrès accomplis à cet égard;

16. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, le montant des fonds réservés à l'octroi de dons et de bourses devant permettre à des réfugiés de Palestine de fréquenter des établissements d'enseignement supérieur et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les fonds susmentionnés;

17. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, aggravées par la situation humanitaire qui règne actuellement sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile que l'Office accomplit au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

62^e séance plénière
8 décembre 2005

60/103

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/120 du 10 décembre 2004¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation

¹ A/60/256.

² Voir A/60/277.

³ Résolution 217 A (III).

avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière
8 décembre 2005

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

VII. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur le rapport de l'Envoyé spécial du Comité chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

À la 62^e séance plénière de sa soixantième session, réunie le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au titre du point 31 de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » (A/60/477). La Quatrième Commission avait examiné le rapport du Comité spécial concernant la protection et la promotion des droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions (A/RES/60/104-108). Le procès-verbal de la séance plénière a reçu la cote A/60/PV.62. Les textes de quatre des résolutions sont reproduits ci-après avec une indication du vote.

60/104 Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme², en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 59/121 du 10 décembre 2004, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴ et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 datée du 20 juillet 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Gravement préoccupée par les effets préjudiciables persistants des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, et les destructions systématiques de biens,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷ et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

Exprimant l'espoir qu'il sera mis un terme rapidement à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, la puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat,

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

⁵ Voir A/60/380.

⁶ A/60/294 à 298.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

*62^e séance plénière
8 décembre 2005*

60/105

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 59/122 du 10 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵, et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice⁷ le 9 juillet 2004 et rappelant également sa résolution ES-10/15,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève, et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

Notant la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Se félicitant que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie à nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, la puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Voir A/60/380.

⁶ A/60/294 à 298.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, la puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière
8 décembre 2005

60/106

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 59/123 du 10 décembre 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États⁸, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement par Israël, la puissance occupante, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour, et par le plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ Voir A/60/271.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se redisant opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Reconnaissant l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route;

4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

⁹ A/60/294 à 298 et A/60/380.

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière
8 décembre 2005

60/107

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 59/124 du 10 décembre 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que celui du Secrétaire général²,

Prenant note du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme³ et des récents rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁵, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

¹ Voir A/60/380.

² A/60/295.

³ E/CN.4/2001/121.

⁴ E/CN.4/2005/29 et Add.1 et A/60/271.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Prenant note en particulier du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre⁹,

Reconnaissant l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et toutes les autres mesures qu'Israël continue de

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

⁹ S/2003/529, annexe.

prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée par les actions militaires qui ont été menées depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait des milliers de morts parmi la population civile palestinienne, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

Notant avec une profonde préoccupation les répercussions néfastes persistantes des destructions considérables causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

Notant également avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux, qui demeurent imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

Préoccupée par le fait que des points de contrôle continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces points de contrôle ont été transformés en structures semblables à des passages frontaliers permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé,

Notant avec préoccupation que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et notant également avec préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale qui permette de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris toutes ses activités de peuplement et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, ainsi que le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le recours à des attentats-suicides à l'explosif contre des civils israéliens, qui font un grand nombre de morts et de blessés;

5. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, ainsi que du démantèlement des colonies y implantées, qui représentent un pas vers l'application de la Feuille de route;

6. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations;

8. *Exige également* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁵ et exigé dans la résolution ES-10/15 et la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur;

9. *Souligne* la nécessité d'assurer l'unité et l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Souligne également* la nécessité d'appliquer intégralement les accords de Charm el-Cheikh;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière
8 décembre 2005

VIII. La Banque mondiale publie un rapport sur l'économie palestinienne et ses perspectives de relance

La Banque mondiale a transmis au Comité de liaison ad hoc, en décembre 2005, le Rapport de surveillance économique (N° 1) intitulé « L'économie palestinienne et ses perspectives de relance ». Le texte de l'analyse et des recommandations est reproduit ci-après :

1- Analyse et recommandations

I. La nécessité d'une croissance économique rapide

1. Une croissance économique soutenue en Cisjordanie et à Gaza est un élément vital du processus de normalisation politique. Tout comme l'a mentionné la Banque mondiale dans son rapport de décembre 2004, « Alors que la prospérité n'est pas garante de la tranquillité, l'histoire nous enseigne que l'inverse se vérifie : « la destitution, l'instabilité politique et la violence sont d'éternels compagnons »¹. Jim Wolfensohn, l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement, a sans cesse souligné la nécessité de créer un mouvement économique palestinien et du lien qui unit cette économie à la sécurité israélienne. Dans sa lettre au Premier Ministre Sharon et au Président Abbas datée du 30 octobre 2005, il écrit : « Je pense que nous avons l'opportunité (...) d'entrevoir une période de paix où les Palestiniens peuvent développer une vie meilleure basée sur des perspectives tangibles et visibles et où Israël peut être plus en sécurité, précisément parce que les Palestiniens (...) ont plus de liberté et d'espoir »².

2. L'emploi, particulièrement chez les jeunes, doit être la base de toute stratégie de revitalisation de l'économie palestinienne. En décembre 2004, la Banque mondiale a estimé que, pour ramener le chômage aux niveaux antérieurs à l'Intifada, qui étaient d'environ 12 %, soit le double du taux de croissance de 2003-2004, une augmentation du produit intérieur brut (PIB) réel de 10 % par an sur la période 2005-2008 serait nécessaire. Pour y parvenir, selon la Banque, l'association des quatre facteurs suivants est nécessaire : une très forte diminution de la violence à l'encontre des Israéliens, la restauration des déplacements et du passage des Palestiniens, un renouvellement de la gouvernance palestinienne et, en plus de toutes ces conditions politiques préalables, une augmentation des versements des donateurs d'environ 50 % par an. L'Envoyé spécial du Quatuor a insisté sur ce même message à plusieurs occasions : « Une reconstruction réussie nécessite quatre éléments fondamentaux : l'absence de violence, un retour sur les restrictions relatives aux déplacements des Palestiniens, une vigoureuse réforme de la gouvernance palestinienne et une aide étrangère accrue ».

¹ « Stagnation ou renaissance? Désengagement israélien et perspectives économiques palestiniennes », décembre 2004. La Banque Mondiale (« Rapport de la Banque de décembre 2004 »).

² Lettre au Premier Ministre Sharon et au Président Abbas du 30 octobre 2005.

II. Croissance en 2005 : encourageante mais non concluante

3. Une croissance du PIB réel de 8 à 9 % est attendue en 2005³. Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'une croissance qui part d'une base faible : fin 2005, le PIB réel par habitant était toujours d'environ 29 % inférieur à celui de 1999. Néanmoins, une chute du chômage de 4 % est attendue cette année, passant d'environ 27 % à environ 22,5 %, alors que les revenus nominaux personnels devraient augmenter d'environ 12 %⁴.

4. Les performances de cette année reposent sur quatre facteurs clés : une politique de croissance appliquée par l'autorité palestinienne, qui a fait monter la consommation publique de près de 25 %; une croissance économique solide en Israël qui a créé une demande en exportation des marchandises palestiniennes et en main-d'œuvre palestinienne, le tout accompagné d'un assouplissement du bouclage des frontières suffisant pour permettre aux Palestiniens d'en tirer profit; une augmentation de 30 % du crédit au secteur privé alimentant une forte croissance dans les secteurs du transport et de la construction; ainsi qu'une augmentation de 20 % des versements des donateurs. L'expansion fiscale de l'AP est toutefois précaire; si elle n'est pas contrôlée, elle mènera à une faillite fonctionnelle (à savoir l'incapacité de l'AP à payer les salaires et à assurer les services de toute première nécessité). Les moteurs de croissance soulignent également les étroites interconnexions avec l'économie israélienne et, par conséquent, le degré de dépendance par rapport à la gestion de bouclage d'Israël.

5. Les projections économiques de la Banque (annexe 1) montrent qu'une telle croissance ne persistera pas sans une bonne gouvernance palestinienne, une gestion économique sensée et un relâchement continu du bouclage des frontières par le Gouvernement israélien, y compris le maintien des flux de main-d'œuvre actuels. Les scénarios comparent l'impact relatif de a) un meilleur environnement politique sans financement supplémentaire (Scénario *relance, pas d'aide supplémentaire*), et b) une politique stagnante avec environ 500 millions de dollars des Etats-Unis par an de fonds supplémentaires provenant des donateurs (*statu quo, aide supplémentaire*). Aucun de ces scénarios n'envisage le fait qu'une bonne politique seule puisse atteindre une croissance positive du PIB d'environ 5 % par an, mais où le chômage ne baisse que de 2 % sur trois ans. Des versements seuls sont moins bénéfiques : la croissance du PIB réel disparaît en 2008 et le chômage augmente de 3 % dans les trois années à venir⁵.

³ Équivalente à 4,5 à 5,5 % par habitant.

⁴ Augmentation calculée en termes de produit national brut (PNB) par habitant; le PNB inclut la valeur ajoutée nationale et les transferts provenant de l'étranger, y compris via l'assistance étrangère.

⁵ Le scénario *statu quo, aide supplémentaire* part du principe que la gestion des frontières s'améliorera grâce à l'application de l'Accord réglant les déplacements et le passage, mais que l'achèvement du mur de séparation mettra fin aux flux des travailleurs palestiniens clandestins vers Israël et que les permis de travail accordés pour travailler en Israël seront annulés pour la fin de l'année 2007, conformément à la politique déclarée. Il est également considéré que l'Autorité palestinienne est incapable de faire une sérieuse entaille dans son déficit fiscal et que des problèmes continus d'ordre public interne minent la confiance des investisseurs. Les donateurs augmentent néanmoins leurs versements annuels de 970 millions de dollars des États-Unis par an (2001-2005) à 1,45 milliard de dollars des États-Unis par an (2006-2008), ce qui

6. La seule façon satisfaisante d'avancer est d'associer une bonne politique des deux côtés et plus de financements. Le scénario *Relance, aide supplémentaire* consiste en un relâchement continu du bouclage des frontières et un accès régulier de la main-d'œuvre, ainsi qu'une gouvernance palestinienne forte et le rétablissement du contrôle fiscal, accompagnés d'une aide généreuse des donateurs. Cette combinaison permet une croissance rapide et une chute significative du chômage. D'ici à 2008, grâce à l'augmentation des exportations⁶, les revenus personnels augmenteront de 20 %⁷ et le chômage baissera de près de moitié, pour ne représenter que 13 % de la population en mesure de travailler⁸.

III. Création des conditions préalables à la relance économique : rapport d'activité

7. La Banque a été chargée par le Comité de liaison ad hoc d'évaluer l'émergence des conditions préalables à une relance économique durable, notamment à travers un ensemble d'*Indicateurs de relance économique* (annexe 2). Cet exercice montre que l'évolution a été plus lente qu'espéré. Alors qu'un nombre d'événements encourageants se sont produits, il serait prématuré de dire que chacune des parties a fait le nécessaire pour créer une base solide destinée à la relance économique⁹.

Sécurité

8. La sécurité s'est améliorée en termes de fréquence d'incidents de sécurité ou du nombre de personnes tuées ou blessées dans le cadre du conflit¹⁰. Ce qui est plus difficile à évaluer, c'est si cette diminution reflète une tendance qui ira grandissant ou si elle n'est que temporaire, bien qu'il soit important de préciser que le soutien palestinien à la violence s'est réduit de manière significative¹¹. Certains groupes

représente une augmentation légèrement inférieure à 500 millions de dollars des États-Unis par an. La croissance du PIB réel devrait atteindre 10 % en 2006, mais en l'absence d'une vive réponse du secteur privé, elle ne peut être maintenue et retombe à 3 % en 2007 avant de disparaître en 2008. La croissance des exportations diminue, passant de 14 % en termes nominaux en 2005 à 8 % par an en 2006-2008. Le PNB nominal actuel par habitant descend de 9 % en 2008 et le chômage, après être descendu à 21 % en 2006, remonte jusqu'à 25 % en 2008.

⁶ Avec une croissance de 28 % par an en termes nominaux.

⁷ Le PNB nominal par habitant augmente de 1 327 dollars des États-Unis à 1 583 dollars des États-Unis par an.

⁸ La pauvreté, cependant, persiste chez environ 30 % de la population, illustrant les difficultés à long terme à gérer la perte de biens qui a eu lieu au cours des cinq dernières années.

⁹ « Des annonces de bonnes intentions ne sont pas suffisantes, et ne trouvent désormais plus d'écho. Seules les actions importeront, et je n'en ai pas vu suffisamment émanant des deux parties. », Jim Wolfensohn, Lettre au Premier Ministre Sharon et au Président Abbas, 30 octobre 2005.

¹⁰ Le nombre moyen de morts par mois au cours de la cinquième année de l'Intifada (d'octobre 2004 à septembre 2005) a diminué, passant de 11 Israéliens et 77 Palestiniens par mois au cours de la quatrième année à moins de 5 Israéliens et 35 Palestiniens. Au cours de la deuxième et plus violente année de l'Intifada, environ 36 Israéliens et 88 Palestiniens mouraient chaque mois. *Source* : La cinquième année d'Intifada a connu son nombre de morts le plus bas, Ha'aretz, le 29 septembre 2005, citant les forces de la défense israéliennes, Shin Bet, le Ministre des affaires étrangères israélien, B'Tselem et le Bureau central palestinien de statistique.

¹¹ Prenons, par exemple, le Sondage d'opinion publique n°5, Centre palestinien pour la recherche et l'étude de la politique et des sondages, mars 2005. Selon ces données, 75 % des Palestiniens considèrent le désengagement de Gaza comme une victoire pour la lutte armée palestinienne

refusent de se plier au cessez-le-feu négocié par l'Autorité palestinienne au début de l'année 2005, et la violence n'a pas cessé. Par conséquent, l'activité économique continue à évoluer à l'ombre des conflits.

Fermeture des frontières

9. Le système de fermeture des frontières détaillé dans le rapport de la Banque mondiale de 2004 est toujours largement appliqué et demeure le principal obstacle à une relance économique palestinienne rapide et durable. D'un point de vue économique, les trois manifestations les plus importantes du bouclage sont les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès au travail, la manipulation des exportations palestiniennes aux frontières avec Israël et les contrôles appliqués à la circulation des biens et des personnes en Cisjordanie.

10. Cette tendance positive a stagné après le désengagement. Toutefois, le nombre de Palestiniens possédant un permis de travail en Israël et dans les colonies a baissé de 25 % entre le deuxième et le troisième trimestre¹³. Les exportations de marchandise ont augmenté de 8,4 % en termes réels au cours de la période allant de janvier à septembre 2005 par rapport à 2004, mais semblent avoir ralenti après le désengagement¹⁴. Les déplacements internes ont été restaurés à Gaza en septembre 2005 après le retrait d'Israël : elle reste cependant limitée sur une majeure partie de la Cisjordanie et continue à avoir un impact négatif sur les perspectives de croissance¹⁵.

11. Le Gouvernement israélien a, à plusieurs reprises, affirmé que la relance économique palestinienne était dans l'intérêt stratégique d'Israël¹⁶, mais il avance également qu'une action forte de la part des Palestiniens dans la lutte contre le terrorisme reste la clef du démantèlement rapide du système de bouclage, ce à quoi il ne s'attend pas dans un avenir proche. D'un autre côté, une stagnation économique continue met elle-même en péril la sécurité israélienne. Le règlement de cette tension entre l'exigence de « sécurité immédiate » et le besoin de « sécurité

contre Israël, mais seulement 29 % sont pour que des attaques armées continuent à être perpétrées contre Israël à partir de Gaza après un désengagement total (alors que 68 % s'y opposent). Le même sondage analyse les résultats montrant que 29 % des personnes interrogées soutiennent l'attentat-suicide perpétré dans la discothèque de Tel Aviv en février 2005, par rapport à 77 % des personnes qui se disaient en faveur de l'attaque suicide de Bersheva de septembre 2005 et 75 % pour l'attentat-suicide du restaurant de Haïfa en octobre 2003. Quarante-vingt-un pour cent des personnes interrogées en mars 2005 se sont prononcées en faveur de la réconciliation avec Israël, par rapport à 67 % en juin 2004.

¹³ Soit de 4 700. Pour septembre, le nombre moyen quotidien de personnes en possession d'un permis de travail en Israël et dans les colonies était de seulement 6 800, par rapport à 18 000 au cours du deuxième trimestre.

¹⁴ Tout particulièrement à Gaza où les chargements des camions des produits exportés passant par Karni ont diminué de plus de 50 % en septembre et octobre par rapport aux six mois qui ont précédé le désengagement.

¹⁵ La Banque a estimé que le bouclage interne de la Cisjordanie retardait le potentiel de croissance économique palestinienne d'un pourcentage aussi élevé que 3,5 % du PIB. Indépendamment, la Banque a estimé que le mur de séparation peut avoir un effet dépressif sur le PNB de peut-être 3 à 5 %.

¹⁶ Par exemple : « Croissance et stabilité économiques pour les Palestiniens sont un élément stabilisateur stratégique pour Israël » – Le Passage continu en Cisjordanie, un composant économique au plan de désengagement, Bureau du coordonnateur des activités du gouvernement dans les territoires, juillet 2004.

durable » a été au centre des préoccupations des trois parties, à savoir Israël, Palestine et les donateurs, tout au long de l'année 2005.

12. *L'Accord réglant les déplacements et le passage* signé le 15 novembre (annexe 4) représente un pas en avant ainsi qu'un engagement important d'Israël envers une croissance économique palestinienne. Les avancées remarquables vers le règlement de la question centrale du passage des Palestiniens et des biens à travers les frontières sont les suivants :

- *Le passage des frontières sera continuellement en vigueur* : le Gouvernement israélien ne fermera pas ces passages tant qu'ils seront menacés et déviara par conséquent les marchandises par un passage alternatif. Cela réintroduira la notion cruciale de confiance dans le commerce.
- *La demande du marché déterminera la capacité, et non l'inverse* : les deux parties conviendront de « normes de service » pour chaque passage qui s'y rapporte. Ainsi, à Karni, où les chargements de camion quotidiens étaient en moyenne de 13 tonnes pendant la période de désengagement, le Gouvernement israélien s'est engagé à en effectuer au minimum 150 par jour pour décembre 2005¹⁷.
- *L'abolition du mode d'acheminement dit de « dos à dos », inefficace* : une technologie moderne de rayons X sera utilisée pour scanner les chargements en les laissant intacts dans les conteneurs et/ou les trains de marchandise.
- *L'introduction de convois escortés entre Gaza et la Cisjordanie* : le Gouvernement israélien a accepté l'introduction de convois de passagers d'ici le 15 décembre 2005 et de convois de camions pour le 15 janvier 2006.
- *Le contrôle de la Palestine sur la frontière terrestre avec l'Égypte* : pour la première fois, une frontière terrestre palestinienne sera contrôlée par l'Autorité palestinienne, avec l'assistance de l'Union européenne dans un rôle de contrôle et de surveillance.
- *Le port de Gaza* : le Gouvernement israélien a donné son feu vert pour la construction et l'administration du port, qui donnera un accès direct au monde et sera l'enjeu d'une concurrence avec les ports israéliens.

13. L'application totale de l'Accord constitue un véritable défi, tout comme l'ont démontré les événements de ces trois dernières semaines¹⁸. S'il est toutefois mis en

¹⁷ Et pour gérer toutes les exportations agricoles en plus de ceci, si nécessaire.

¹⁸ Le 8 décembre, le Gouvernement israélien, suite à l'attentat-suicide de Netanya, a annoncé qu'il suspendait toutes les discussions sur l'introduction de convois de bus entre Gaza et la Cisjordanie, malgré son engagement préalable à les introduire pour le 15 décembre au plus tard. Les responsables du Gouvernement israélien ont menacé de lever le système d'enveloppe douanière à Gaza, dont le maintien est une disposition clé de l'Accord, en guise de protestation contre la gestion palestinienne initiale du point de passage de Rafah. Le 9 décembre, le porte-parole du Ministère de la défense a indiqué que le Ministère pourrait à nouveau désigner Karni et Erez comme terminaux de frontières internationaux (Rapport de surveillance n°145) dans les 48 heures si l'Autorité palestinienne entreprenait différents types d'actions correctives à l'encontre des militants et au point de passage de Rafah : « cela permettrait davantage de sécurité et un meilleur contrôle des règlements douaniers, qui devraient tout naturellement affecter le flux du commerce palestinien dans et en dehors de Gaza ». *Source : Israel Vows Clamped Unless Militants Curbed, Reuters*, le 9 décembre 2005. Le Ministre de la défense a

application en substance et en esprit par les deux parties, il aura un impact appréciable sur le commerce palestinien.

14. L'*Accord* n'est qu'une première étape. Un processus destiné à réduire les restrictions de déplacement interne en Cisjordanie est proposé dans l'*Accord*, mais la politique actuelle du Gouvernement israélien protège les colonies et le passage des coloniaux en limitant le trafic palestinien sur des routes clés, ce qui est contradictoire avec la nécessité de rétablir la circulation entre les villes, les villages et les frontières. La politique du Gouvernement israélien relative au travail des Palestiniens doit également être revue. Le nombre de personnes autorisées à travailler en Israël et dans les colonies en 2005 était inférieur de plus de moitié par rapport à la moyenne de 1999. Le Gouvernement israélien entend régler la question du passage des travailleurs palestiniens d'ici à fin 2007, mais une période de transition plus longue est nécessaire si une autre déstabilisation sévère de l'économie palestinienne veut être évitée. En guise de premier pas, le Gouvernement israélien est invité à matérialiser les 35 000 permis de travail qu'il s'est engagé à fournir dans le cadre du principe de 2004¹⁹.

Gouvernance palestinienne

15. L'élection en janvier 2005 du Président Abbas a laissé entrevoir l'espoir que l'Autorité palestinienne ne hâte une réforme de la gouvernance, et le 1^{er} mars 2005, l'Autorité palestinienne a présenté à la Réunion de Londres une *Déclaration de renouveau institutionnel*. Malgré d'importants points positifs, l'application globale en a été décevante, de nombreuses décisions étant aujourd'hui reportées après les élections législatives de janvier 2006.

16. Cette année, la réalisation la plus méritoire de l'Autorité palestinienne est son engagement profond pour un processus démocratique à une époque où une véritable concurrence se profile. Parmi les autres démarches positives, on retrouve la création d'un solide plan préparatoire à moyen terme, l'adoption d'une importante *Loi sur l'autorité judiciaire*²⁰, le renforcement des contrôles en interne et de la passation de marchés publics et le développement des serres de Gush Katif, « projet-vitrine » de l'après-désengagement.

17. L'impact de ces plus-values est cependant amoindri par une série d'événements négatifs. La grave détérioration de l'ordre public interne est au centre de toutes les préoccupations. Dans sa lettre datée du 30 octobre 2005 aux principaux responsables du Quatuor, l'Envoyé spécial du Quatuor fait état de « signes préoccupants de fragmentation interne. L'association actuelle de violence et de troubles affaiblit la stabilité nécessaire pour convaincre les investisseurs privés

également évoqué la fermeture du passage de Karni après l'attentat à la bombe de Netanya. Conformément aux dispositions de l'*Accord*, cependant, cela ne s'est pas produit.

¹⁹ Lors de discussions avec la Banque, fin de l'année 2004, le Gouvernement israélien a indiqué qu'à court terme, Israël émettrait 15 000 permis aux habitants de Gaza et 20 000 à ceux de Cisjordanie, en fonction de considérations de sécurité et de la demande du marché, et l'a à nouveau confirmé en février 2005. Ces permis de travail permettraient de faire passer le choc que la construction du mur de séparation provoquera au marché du travail palestinien tout en remplaçant les travailleurs illégaux par une quantité équivalente de travailleurs autorisés, voire plus sécurisés.

²⁰ Malheureusement, la loi a été immédiatement jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême palestinienne. Des solutions sont actuellement à l'étude, et peuvent nécessiter des projets d'amendements.

d'injecter leurs capitaux dans l'économie palestinienne et dénature les efforts destinés à créer un cadre cohérent pour le développement ». Sous la pression des fonctionnaires, l'Autorité palestinienne a également accédé aux exigences relatives aux salaires et aux retraites, qu'elle ne peut financer sur une base soutenue. L'Autorité palestinienne a également entrepris trop peu d'actions pour combattre la corruption et n'a pas encore clarifié la façon dont les zones des colonies évacuées vont être gérées et développées.

18. Il est trop tard pour ce gouvernement pour pallier bon nombre de ces lacunes, et la nouvelle Autorité palestinienne devra les aborder avec détermination et rapidité. Un nouveau programme de réformes doit être élaboré, auquel adhéreront entièrement le Président, le Premier Ministre et le Gouvernement. Les donateurs attendent du *Plan de développement à moyen terme* qu'il prévoie ce dernier point et qu'il crée un cadre dans lequel les donateurs peuvent apporter un soutien coordonné²¹. Les priorités les plus urgentes seront la restauration de l'ordre public interne et une réforme à large spectre de la sécurité, l'application d'un solide programme de stabilisation fiscal et l'introduction d'une campagne anticorruption forte.

Le rôle de la communauté internationale

19. La communauté internationale est un acteur essentiel dans la résolution du conflit israélo-palestinien. Tout comme en 2004, le Quatuor a rencontré un succès mitigé auprès des deux parties alors qu'il essayait de les persuader de respecter les engagements pris conformément à la Feuille de route, mais il a joué un rôle déterminant sur d'autres plans. L'Envoyé spécial du Quatuor, assisté par les États-Unis, l'Union européenne et la Banque mondiale, a aidé les parties à mener leurs premières négociations techniques en cinq ans et à mener à bien la première étape de ce processus. Les versements des donateurs devraient atteindre cette année 1,1 milliard de dollars des États-Unis, à savoir une augmentation de quelque 20 % par rapport à 2004, cohérente avec les attentes de la réunion du Comité de liaison ad hoc de 2004. Le G-8, lors de son sommet de Gleneagles de juillet 2005, s'est engagé auprès de l'Envoyé spécial du Quatuor à aider à augmenter jusqu'à 3 milliards de dollars des États-Unis par an le financement public et privé au cours des trois années à suivre si les parties le méritaient – ce qui est une promesse qui dépasse l'étendue des financements supplémentaires qui avaient été préconisés par la Banque dans son rapport « Stagnation ou Renaissance »²².

20. La coordination des donateurs a toutefois manqué de dynamisme en 2005. Davantage aurait pu être fait pour permettre l'application du *Programme du*

²¹ La publication par le Président, le 8 décembre, d'un décret chargeant son conseiller économique de revoir les priorités de gouvernance conformément au Plan de développement à moyen terme et de lui rapporter les progrès réalisés par l'Autorité palestinienne est un signe encourageant (*Le point de vue d'un donateur* – préparé par la Commission européenne à l'occasion de la réunion du Comité de liaison ad hoc de décembre 2005).

²² Suite à ce rapport, la Commission européenne a, le 5 octobre, fait la promesse assortie de conditions de doubler son aide aux Palestiniens, passant de 250 millions d'euros à 500 millions d'euros par an, observant que « sous réserve des progrès effectués sur les six points, l'Envoyé du Quatuor a proposé de doubler les ressources provenant de la communauté internationale pour atteindre 3 milliards de dollars des États-Unis par an sur les trois prochaines années. Cette décision a été appuyée par le G-8. Les priorités énoncées dans la présente communication font partie de la réponse à ce nouveau contexte ».

lendemain initié par le Bureau de l'Envoyé spécial du Quatuor, alors qu'un suivi systématique des tâches de soutien à la réforme, attribuées aux donateurs lors de la réunion de Londres du 1^{er} mars, manquait. La création d'une nouvelle structure de donateurs, qui augmente la propriété de l'Autorité palestinienne dans le processus de développement, tout en chargeant clairement certains donateurs de responsabilités thématiques, devrait aider à corriger ces insuffisances en 2006²³.

IV. Étapes suivantes

21. L'Envoyé spécial du Quatuor, la Banque mondiale, le G-8 et l'Autorité palestinienne ont tous appelé à une augmentation quantique des financements des donateurs pour venir compléter les efforts décidés et visibles fournis par les deux parties pour créer un environnement dans lequel l'économie palestinienne peut s'épanouir. Malgré certains points positifs, les actions des deux parties sur le terrain manquent encore, bien que la conclusion de l'*Accord réglant les déplacements et le passage* et la perspective d'un renouveau démocratique grâce aux élections du Conseil législatif palestinien laissent espérer des améliorations substantielles.

22. Les projections de la Banque ont invariablement montré que l'argent des donateurs, en l'absence d'un ajustement engagé de la politique des deux parties, ne sauvera pas l'économie. Dans le pire des scénarios, les donateurs pourraient se retrouver dans un contexte dénué de toute politique où ils déboursaient trois fois plus que ce qu'ils ont déboursé avant l'Intifada, sans assurance aucune que cela aura un impact durable.

23. Les donateurs font aujourd'hui face à un dilemme : soit ils avancent à toute vitesse pour engager des fonds supplémentaires, soit ils attendent de voir le développement de nouveaux événements. L'opinion de la banque est qu'il est important de respecter à la fois le rythme des événements actuels et les facteurs économiques de la vie. Ceci signifie qu'il faut capitaliser sur l'enthousiasme généré par le désengagement, les efforts de Jim Wolfensohn, la promesse de Gleneagles du G-8, l'Accord et l'élection du Conseil législatif palestinien, mais également qu'il faut tirer les leçons du passé et insister sur les performances.

24. Les donateurs devraient continuer à prévoir une augmentation de leurs aides. Les membres du G-8 et les autres devraient suivre l'exemple de la Commission européenne, qui s'est engagée à doubler ses donations de 250 millions d'euros à 500 millions d'euros par an (pour autant que les conditions préalables à la croissance soient respectées et que les donateurs répondent de la même manière). Il est particulièrement nécessaire que les États de la Ligue arabe augmentent leurs contributions : en 2005, les versements des pays arabes ne devraient représenter que 197 millions de dollars des États-Unis, soit 18 % du total – par rapport à 388 millions de dollars des États-Unis en 2001, soit 42 % du total²⁴.

25. Les donateurs doivent cependant constater davantage de progrès visibles avant de verser ces fonds supplémentaires. Ainsi, ils accorderont davantage d'attention à

²³ Sous cette nouvelle structure, la Commission européenne coprésidera avec l'Autorité palestinienne un groupe de gouvernance thématique. Les autres donateurs à la coprésidence seront la Banque mondiale (politique économique), USAID (développement de l'infrastructure) et les Nations Unies (développement social et aide humanitaire).

²⁴ *Source* : Bureau de l'Envoyé spécial du Quatuor.

l'application de l'*Accord réglant les déplacements et le passage* et aux efforts fournis pour étendre le dialogue à des domaines qui n'ont pas encore été abordés. Ils seront attentifs à ce que le nouveau gouvernement palestinien leur fasse une première démonstration de son engagement à aborder les questions épineuses de gouvernance et de gestion économique identifiées dans ce rapport.

26. Afin d'aider les donateurs à revoir et à préciser leur jugement sur la façon de procéder, la Banque continuera, à la demande des donateurs, à surveiller et évaluer les événements. Un second *Rapport de surveillance économique de la Banque au Comité de liaison ad hoc* est prévu pour le début de l'année 2006.

IX. Réunion des Nations Unies sur la question de Palestine pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et Forum public des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, Caracas

La réunion des Nations Unies sur la question de Palestine pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et le Forum public des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne se sont tenus sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à Caracas les 13 et 14 décembre 2005.

Lors de la session de conclusion, la Réunion a adopté la Déclaration de Caracas, dont le texte est reproduit ci-après :

Déclaration de Caracas

1. La Réunion sur la question de Palestine organisée par l'ONU pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenue à Caracas les 13 et 14 décembre 2005 sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le thème de la Réunion était « Réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien – la clef de paix au Moyen-Orient ». Cette réunion a notamment vu la participation de représentants de gouvernements, de Palestine, d'organisations intergouvernementales, d'entités des Nations Unies, de parlements, de la société civile et des médias.

2. La Réunion a été convoquée par le Comité afin de sensibiliser l'opinion publique internationale, particulièrement en Amérique latine et dans les Caraïbes, à la situation du peuple palestinien sous occupation israélienne, à la nécessité d'aider les Israéliens et les Palestiniens à reprendre un dialogue politique substantiel et à l'importance d'un règlement juste et durable de la question de Palestine. Les participants ont examiné la situation sur le terrain, débattu des efforts déployés au niveau international en vue de régler la question de Palestine et la participation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à ces efforts.

3. Dans ce contexte, le point à l'ordre du jour intitulé « Défis humanitaires et socioéconomiques confrontant le peuple palestinien », proposé par la République bolivarienne du Venezuela afin de donner une plus grande visibilité humaine à la cause palestinienne et pour sensibiliser davantage les organisations internationales à la situation de complète vulnérabilité des enfants, des femmes et des hommes

palestiniens dans le territoire occupé en raison du déni de leurs droits de l'homme, notamment leurs droits sociaux et par conséquent leur droit de mener une vie digne, a fait l'objet d'un débat en profondeur. De ce point de vue, les participants ont convenu d'appeler la communauté internationale et les divers organismes des Nations Unies à travailler en plus étroite coopération pour résoudre les graves problèmes qui touchent le peuple palestinien dans le territoire occupé, notamment au niveau de l'enseignement, de la santé, du logement, des cultures et du manque d'emplois. De même, ils ont convenu de maintenir cette question aux ordres du jour de Réunions régionales et du Comité.

4. La réunion s'est tenue dans une atmosphère d'espoir ravivé quant à une reprise du processus de paix actuellement dans l'impasse, suite à plusieurs événements politiques encourageants, mais aussi de préoccupation quant à la reprise de la violence sur le terrain. Les participants ont considéré le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, terminé en septembre 2005, comme une première mesure positive pouvant relancer les négociations dans le cadre de la Feuille de route visant à l'établissement d'un État palestinien indépendant, viable et territorialement contigu, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. Les participants ont appelé à la mise en œuvre des accords conclus à Charm el-Cheikh, en particulier le retour à la situation d'avant septembre 2000 en Cisjordanie et la libération de prisonniers palestiniens. Les participants ont pris note du récent accord réglant les déplacements et le passage, conclu par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, qui régit les déplacements de personnes et de biens entre la bande de Gaza et l'Égypte, ainsi qu'entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, et ont appelé à sa mise en œuvre prompte et complète. Les participants ont appelé au règlement rapide de toutes les questions en suspens dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des gravats, l'ouverture de l'aéroport et la construction d'un port maritime. Ils ont également prié Israël, en tant que puissance occupante, de respecter ses obligations en vertu du droit humanitaire international.

5. Les participants se sont félicités des efforts continus de l'Autorité palestinienne visant à édifier des institutions démocratiques et à introduire une réforme globale des services de sécurité. Ils ont appuyé la tenue, par le peuple palestinien, d'élections municipales en 2005, ainsi que sa détermination à tenir les élections législatives prévues pour le 25 janvier 2006. Les participants ont appelé Israël, la puissance occupante, à cesser de s'ingérer dans le processus électoral, à assister la partie palestinienne et à accorder une pleine liberté de mouvement aux candidats et aux électeurs durant la campagne et la période électorale, y compris à Jérusalem-Est, et à permettre aux prisonniers palestiniens en Israël d'y participer.

Soulignant l'importance des élections parlementaires pour la réforme palestinienne, les participants ont appelé la communauté internationale à aider les palestiniens à tenir des élections libres, ouvertes et équitables.

6. Les participants ont condamné la récente reprise, par Israël, puissance occupante, des incursions militaires et des exécutions extrajudiciaires qui menacent la trêve précaire acceptée par les groupes palestiniens, suscitent des sentiments de haine et de désespoir et sapent les progrès qui ont déjà été réalisés. En même temps, les participants ont condamné toutes les attaques menées par des militants contre des civils en Israël. Celles-ci réduisent les possibilités de renforcer la confiance mutuelle des parties.

7. Les participants ont fermement condamné la poursuite de la construction du mur et l'expansion des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est, en dépit de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les participants étaient consternés par la poursuite des activités de peuplement en Cisjordanie, en particulier le projet de relier la plus grande colonie de « Ma'aleh Adumim » à Jérusalem-Est. Selon les participants, ces activités de peuplement couplées à la construction du mur créent des nouveaux paramètres significatifs sur le terrain rendant un règlement prévoyant deux États extrêmement difficile à atteindre.

8. Les participants étaient d'avis que ce conflit de longue date ne serait pas définitivement réglé sans la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, définis par l'Assemblée générale en 1974 comme le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et le droit des Palestiniens de retourner dans leurs maisons et propriétés dont ils ont été déplacés et déracinés, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies.

9. Les participants ont félicité les donateurs internationaux pour leur assistance au peuple palestinien et ont souligné l'importance capitale que celle-ci continue d'avoir, surtout en cette période d'après retrait où l'aide rapide est cruciale pour la reconstruction de l'économie dévastée et l'atténuation de la crise humanitaire dans la bande de Gaza et le reste du territoire palestinien occupé, y inclus Jérusalem-Est. Ils ont appelé Israël à lever toute mesure privant le peuple palestinien de l'accès aux services et marchés essentiels.

10. Les participants ont exprimé leur soutien aux efforts visant à aider les parties à se rapprocher d'un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien. Selon leur position, ces efforts devraient continuer en vertu des résolutions 242, 338, 1397 et 1515 du Conseil de sécurité, du principe du règlement permanent du conflit prévoyant deux États, fondé sur les frontières de 1967, de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et du droit de tous les États à la paix et à la sécurité.

11. Les participants ont réaffirmé la responsabilité permanente des Nations Unies quant à la question de Palestine, jusqu'à son règlement conformément à leurs résolutions pertinentes et aux normes connexes du droit international et jusqu'à la réalisation complète des droits palestiniens sous tous leurs aspects.

12. Les participants ont appelé les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes membres du Comité à redoubler d'efforts pour promouvoir l'incorporation d'autres pays de la région en tant que membres ou observateurs, afin de renforcer les efforts du Comité visant à réaliser la paix et le respect des droits inaliénables du peuple palestinien.

13. Les participants à la Réunion se sont félicités de la Déclaration de Brasilia, adoptée le 11 mai 2005 lors du Sommet Amérique du Sud-pays arabes, qui réaffirmait la nécessité de parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur le principe de « la terre contre la paix », et les résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que l'Accord-cadre de Madrid et l'« Initiative de paix arabe » qui a assuré la sécurité pour tous les pays de la région. La Déclaration soulignait aussi la nécessité d'une pleine mise en œuvre de la Feuille de route et de l'accomplissement des droits nationaux légitimes du peuple palestinien.

14. Les participants se sont félicités de l'engagement des gouvernements de l'Amérique latine et des Caraïbes, des organisations intergouvernementales et des représentants de la société civile à déployer tous les efforts nécessaires pour appuyer le processus de paix et son issue positive. Ils ont noté que les États d'Amérique latine et des Caraïbes disposaient d'une grande expérience de par leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance et la souveraineté nationale et devraient continuer d'apporter un appui moral, politique et matériel au peuple palestinien.

15. Les participants ont exprimé leur appréciation du rôle actif et constructif joué par la République bolivarienne du Venezuela, observateur du Comité, afin de soutenir une paix globale, juste et durable dans la région. Les participants ont exprimé leur profonde reconnaissance envers le Gouvernement vénézuélien pour l'organisation de la Réunion, et envers le Ministre des relations extérieures pour l'assistance et l'appui apportés au Comité et au Secrétariat de l'ONU au cours des préparatifs.

X. Le Comité de liaison ad hoc se réunit à Londres

Le Comité de liaison ad hoc s'est réuni à Londres le 14 décembre 2005 pour débattre de la situation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La Banque mondiale a publié le résumé du Président ci-après :

Remarques introductives générales

- Le Comité de liaison ad hoc (CLAH), lors de sa réunion tenue à Londres le 14 décembre 2005, a réitéré son engagement à la Feuille de route et aux principes énoncés dans les déclarations émises par le Quatuor, et a réaffirmé son opinion selon laquelle le développement économique de la Cisjordanie et de Gaza est un élément indispensable à une paix durable dans la région.
- Le CLAH s'est félicité des récents progrès réalisés relatifs aux problèmes de passage et a encouragé les parties à construire les fondations nécessaires à une croissance économique durable de l'économie palestinienne. Les donateurs ont réaffirmé leur engagement à soutenir l'Autorité palestinienne dans le cadre de son plan de développement à moyen terme. Le Président souhaite remercier les parties pour leur esprit de coopération et leur contribution positive au cours des délibérations.
- La réunion a permis à la communauté des donateurs et aux parties d'aborder les changements importants qui se sont opérés au Moyen-Orient depuis la dernière réunion du CLAH à Oslo en décembre 2004. Les élections présidentielles palestiniennes qui se sont tenues en janvier ont été libres et régulières, et ont exprimé les aspirations démocratiques du peuple palestinien. Lors de la réunion de Londres du 1^{er} mars, la communauté internationale a souligné sa disposition à jouer un rôle vital dans le soutien au processus de démocratisation.
- Le retrait concluant, en août et septembre, des troupes israéliennes de Gaza et des régions du nord de la Cisjordanie a constitué une étape historique. Le Premier ministre Ariel Sharon et son gouvernement doivent être félicités pour leur courage politique, et les forces armées et la police israéliennes pour l'exécution sans heurts de l'opération. L'attitude responsable de l'Autorité

palestinienne et de son peuple pour aider à maintenir un environnement pacifique au cours de l'évacuation a été hautement appréciée.

- L'Accord de Rafah, signé le 15 novembre, et l'Accord réglant les déplacements et le passage, destinés à ouvrir un point de passage frontalier entre Gaza et l'Égypte, le premier du genre mis en service par l'Autorité palestinienne, et destinés à augmenter les déplacements et le passage des personnes et des biens au sein du territoire et entre celui-ci et le monde extérieur représentent une autre étape importante. Cet accord est destiné à accorder au peuple palestinien la liberté de mouvement, de commerce et le droit à une vie ordinaire. Le Président remercie l'Union européenne pour avoir pris le rôle de tierce partie à Rafah. Les États-Unis, les membres du Quatuor, l'Envoyé spécial du Quatuor et la Banque mondiale continueront à travailler à l'application et à la surveillance de l'Accord.
- Aux fins d'assurer le suivi des perspectives susmentionnées, le CLAH a réitéré son opinion selon laquelle les trois parties – l'Autorité palestinienne, Israël et les donateurs – doivent entreprendre des actions déterminées pour assurer la relance économique nécessaire à l'amélioration du quotidien de la population palestinienne. L'Autorité palestinienne doit créer un environnement de gouvernance interne attractif pour les investisseurs privés et faire davantage pour contenir la violence palestinienne à l'encontre d'Israël, ainsi que renforcer la sécurité dans le territoire palestinien. Dans ce contexte, lutter contre le terrorisme et assurer l'ordre public sont de la plus haute importance. Israël doit restaurer les déplacements et le passage des Palestiniens, sans quoi la relance économique sera impossible. Les donateurs doivent continuer à apporter un soutien financier de haut niveau et, si les parties montrent leur engagement pour un changement décisif, à apporter encore davantage de moyens financiers.

Mission de l'Envoyé spécial du Quatuor relative au désengagement et à la relance économique

- En juin, l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement, James Wolfensohn, a énoncé les « 6+3 » domaines d'orientation destinés à restaurer les déplacements et à veiller à ce que les conditions préalables à la relance de l'économie palestinienne soient remplies. En juillet, lors du Sommet de Gleneagles, et suite au rapport publié par l'Envoyé spécial du Quatuor, le G-8 s'est engagé à aider à atteindre les 3 milliards de dollars par an accordés par les États-Unis au financement public et privé si les parties faisaient le nécessaire pour assurer la relance de l'économie palestinienne.
- L'Envoyé spécial du Quatuor doit être félicité pour son rôle prépondérant et les efforts intenses qu'il a fournis pour ces questions. Ses interventions et sa crédibilité auprès des deux parties au cours des six derniers mois ont jeté les fondations de l'Accord réglant les déplacements et le passage, avec l'intervention majeure de la Secrétaire d'État Condoleezza Rice. Le Président considère vital le fait que la communauté internationale, Israël et l'Autorité palestinienne continuent à redoubler d'efforts pour mettre en pratique les mesures dont ils sont convenus.
- Le Président du CLAH et les donateurs continueront à apporter leur soutien aux objectifs de l'Envoyé spécial relatifs aux efforts internationaux destinés à

promouvoir le développement économique et social dans le territoire palestinien.

Situation fiscale et perspectives des finances de l'Autorité palestinienne

- Lors de cette réunion, la Banque mondiale a présenté son premier *Rapport de surveillance économique*, qui évalue les progrès effectués au cours de l'année écoulée. Le rapport fait état d'une croissance économique encourageante en 2005. Cependant, aucune des parties n'a fait suffisamment d'efforts pour établir un cadre permettant une relance de l'économie palestinienne : avec ou sans assistance supplémentaire des donateurs, cela ne suffira pas à générer une relance économique durable. Le rapport des Nations Unies présenté au CLAH confirme ces faits en révélant que la crise socioéconomique continue et que le fossé entre les riches et les pauvres s'agrandit.
- L'Autorité palestinienne n'a pas réussi à maintenir une discipline budgétaire et la situation fiscale est devenue intenable. Le FMI et la Banque mondiale continueront à travailler avec l'Autorité palestinienne pour mettre au point un plan de stabilisation fiscal à moyen terme pour rétablir un ordre fiscal.

Passage

- La détérioration de la sécurité au sein de Gaza a été un obstacle majeur. Le passage vers et à partir de Gaza des marchandises et du personnel humanitaires s'est amélioré de manière générale par rapport à 2004, mais reste vulnérable aux incidents ou alertes de sécurité aux principaux points de passage de Karni (marchandises) et Erez (personnel).
- Les déplacements internes au sein de Gaza ont été entièrement rétablis suite au retrait d'Israël. Le CLAH veut espérer que ces événements seront accompagnés de mesures complémentaires destinées à sécuriser les points de ventes d'exportation et à assurer un lien territorial avec la Cisjordanie.
- Conformément aux besoins de sécurité d'Israël, les déplacements des personnes et des marchandises au sein de la Cisjordanie doivent être améliorés.
- L'aide au territoire palestinien, qu'elle soit à orientation humanitaire ou développementale, ne facilitera que peu la lutte contre la pauvreté et la croissance économique, à moins que le libre passage ne soit assuré aux Palestiniens dans tout le territoire palestinien et vers les marchés extérieurs.
- En Cisjordanie, les personnes responsables de l'État de droit doivent être également assurées d'un passage libre pour permettre le fonctionnement du système judiciaire, et le passage des travailleurs humanitaires et du domaine de la santé ne doit pas être gêné. Le CLAH préconise la continuation de discussions constructives avec les Nations Unies et le Gouvernement israélien pour faciliter les déplacements.

Réformes

- Les donateurs invitent la prochaine législature et le prochain gouvernement à mettre en œuvre les réformes nécessaires à la relance économique, y compris les démarches nécessaires pour assurer l'ordre public, pour désarmer les

groupes activistes, pour améliorer la gestion et la planification fiscales, pour combattre la corruption et pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans toutes les institutions palestiniennes. Des résultats probants dans ces domaines faciliteront la volonté des donateurs à apporter davantage de soutien.

- Les élections prévues pour janvier permettront avec un peu de chance de créer un Conseil législatif palestinien avec une légitimité accrue et un nouveau gouvernement qui bénéficiera d'un large soutien auprès de la population palestinienne. Les élections doivent être menées dans un environnement qui permette aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza d'exercer leurs droits démocratiques libres de toute intimidation et de violence, et de tout obstacle extérieur.
- Le CLAH félicite l'Autorité palestinienne et le Conseil législatif palestinien pour ses propositions et l'application de lois clefs, notamment celles relatives à la régulation du secteur privé. La promulgation et l'application de ces lois restent un défi. La communauté des donateurs s'engage à assister l'Autorité palestinienne dans ses efforts, tout particulièrement dans le domaine de la construction institutionnelle et du renforcement des capacités.

Conditions préalables à la relance économique dans le territoire palestinien

- Le *Rapport de surveillance économique* de la Banque mondiale a révélé que les conditions préalables à une croissance rapide et durable n'étaient pas encore réunies. Cependant, si l'Accord réglant les déplacements et l'accès est appliqué tel qu'envisagé, cela fera une grande différence pour les perspectives économiques palestiniennes. L'instauration d'un environnement sécurisé et la mise en œuvre de réformes, ainsi qu'une planification et un financement seront nécessaires pour assurer un environnement propice aux investissements, à la promotion du tourisme et du commerce, et au développement. En plus des principales améliorations qui doivent être apportées à la gestion des frontières envisagée dans l'Accord, Israël est vivement encouragé à garder les permis de travail accordés aux Palestiniens aux niveaux actuels comme minimum applicable, et à concrétiser son précédent engagement à fournir 35 000 permis de travail.
- L'Autorité palestinienne a publié un rapport intermédiaire encourageant sur la préparation d'un nouveau Plan de développement à moyen terme pour 2006-2008, et le CLAH exhorte l'Autorité palestinienne à travailler main dans la main avec les donateurs pour appliquer ce plan. Les réformes économiques et de gouvernance sont des éléments essentiels du plan, de même que le développement des infrastructures et la création d'emplois. Le Plan sera achevé au début de l'année 2006 et une version finale devrait être prête pour février/mars.

Conclusions

- D'ici le 15 avril 2006, l'Envoyé spécial du Quatuor aura émis un rapport sur l'application de l'Accord réglant les déplacements et le passage et l'application du programme « 6+3 ». En outre, le Président du CLAH note que la Banque mondiale soumettra un second rapport de surveillance économique au CLAH pour cette date, qui comprendra une évaluation du Plan de

développement à moyen terme de l'Autorité palestinienne, son plan de stabilisation fiscale à moyen terme, le Budget 2006 et les plans de réforme de gouvernance du nouveau gouvernement.

- À la lumière de ces deux rapports, et après consultation de la communauté des donateurs et des parties, une conférence pour les annonces de contributions pourrait alors être organisée avant la fin de mai 2006.
- Les donateurs s'accordent sur la nécessité d'aligner les nouveaux engagements et leur assistance avec le Plan de développement à moyen terme de l'Autorité palestinienne et avec les politiques sectorielles de l'Autorité palestinienne et les plans destinés à améliorer la coordination des efforts.
- Les donateurs invitent également les parties à concrétiser leurs engagements conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage dans le calendrier y établi.
- Les membres du CLAH ont approuvé une proposition de réforme des Structures de gestion de l'aide ébauchée par la Banque mondiale, la Commission européenne et la Norvège dans le cadre des consultations avec les Nations Unies, l'Autorité palestinienne et d'autres donateurs, conformément à un mandat attribué lors de la réunion de Londres du 1^{er} mars. Les efforts de coordination des donateurs locaux seront harmonisés pour accroître leur efficacité, dont le renforcement de la propriété et de la participation palestiniennes.

XI. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

À la 63^e séance plénière de sa soixantième session réunie le 15 décembre 2005, l'Assemblée générale a examiné le point 73 d) de l'ordre du jour, intitulé « Assistance au peuple palestinien » et a adopté la résolution 60/126. Le procès-verbal de la séance plénière a reçu la cote A/60/PV.63. Le rapport du Secrétaire général relatif à l'assistance au peuple palestinien a reçu la cote A/60/90-E/2005/80. Le texte de la résolution est reproduit ci-après :

60/126

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/56 du 2 décembre 2004 ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹ et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des enfants, dans tout le territoire occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Soulignant l'importance du travail que continue d'effectuer le Comité de liaison ad hoc pour coordonner l'assistance au peuple palestinien,

Prenant note de la réunion à venir du Comité de liaison ad hoc, chargé de passer en revue l'état de l'économie palestinienne, et des progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan de développement à moyen terme pour l'économie palestinienne,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui apporté à l'Autorité palestinienne par la création, par le Quatuor en 2002, du Groupe de travail sur la réforme palestinienne,

Notant à ce propos la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur les résultats pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Se félicitant également du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Prend note* du rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien⁶;
3. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;
4. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien,
5. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;
7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne;
8. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique

⁴ S/2003/529, annexe.

⁵ A/60/90-E/2005/80.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : http://domino.un.org/bertini_rpt.htm .

sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées;

9. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

10. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

11. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

12. *Se félicite* de l'accord sur la circulation et l'accès que les deux parties ont conclu récemment et qui a abouti à l'ouverture du poste frontière de Rafah le 25 novembre 2005, et souligne qu'il faut faire en sorte que la totalité des engagements pris au titre de cet accord soit honorée conformément au calendrier y défini;

13. *Souligne* qu'il faut que toutes les parties intéressées collaborent afin de régler rapidement tous les problèmes que continue de poser le désengagement et, à ce propos, se félicite des travaux de l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement;

14. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

15. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte, et se félicite des progrès obtenus en ce sens;

16. *Suggère* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2006 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

⁷ A/51/889-S/1997/357, annexe.

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

63^e séance plénière
15 décembre 2005

XII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

À la 64^e séance plénière de sa soixantième session réunie le 15 décembre 2005, l'Assemblée générale a examiné le point 70 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination ». À la séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/RES/60/146). Le procès-verbal a reçu la cote A/60/PV.64. Le texte de la résolution est reproduit ci-après :

60/146

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

*dans le territoire palestinien occupé*⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant sa résolution 59/179 du 20 décembre 2004,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*

XIII. Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité continuent de soutenir l'Envoyé spécial du Quatuor pour le Moyen-Orient pour le désengagement de Gaza

Le 13 décembre, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité de la décision du Quatuor de proroger le mandat de M. James Wolfensohn, Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement de Gaza. Le Secrétaire général a également sollicité la confirmation du Conseil de son soutien continu à l'arrangement proposé (S/2005/797). Le 16 décembre 2005, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de son approbation des arrangements proposés (S/2005/798). Le texte de la lettre du Secrétaire général est reproduit ci-après :

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre du 28 juin 2005 (S/2005/432) ainsi que sur la réponse à celle-ci, datée du 5 juillet 2005 (S/2005/433), concernant les activités du Quatuor, notamment le mandat de son Envoyé spécial pour le désengagement de Gaza, James Wolfensohn, et le soutien de l'Organisation à ces activités au moyen d'une assistance logistique, technique et financière au Bureau de M. Wolfensohn.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

⁹ Ibid., par. 122.

M. Wolfensohn a été chargé par le Quatuor, à compter du 1^{er} juin 2005, de coordonner l'action menée par la communauté internationale à l'appui de l'initiative de désengagement, de promouvoir la coordination et la coopération entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne concernant la mise en œuvre de l'initiative de désengagement d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, et de collaborer avec l'Autorité palestinienne à l'élaboration de réformes et de mesures spécifiques visant à promouvoir le redressement et la croissance économiques, la démocratie, la bonne gouvernance et la transparence, la création d'emplois et l'amélioration des conditions de vie.

Le mandat de M. Wolfensohn en sa qualité d'Envoyé spécial du Quatuor devait, à l'origine, s'achever le 31 décembre 2005. Le Quatuor a cependant décidé de le proroger pour une durée de trois mois, soit jusqu'à la fin mars 2006. M. Wolfensohn et son bureau continueront de travailler sur les questions relatives au désengagement et de coordonner l'action menée par la communauté internationale en vue d'assurer le redressement de l'économie de Gaza, dans la perspective de la réunion du Groupe consultatif des donateurs, qui est actuellement prévue pour le 21 mars 2006. Cette réunion jettera les bases du soutien au plan de développement à moyen terme de l'Autorité palestinienne et au redressement économique de Gaza.

Les membres du Quatuor – l'ONU, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique – sont convenus que M. Wolfensohn et son équipe devraient continuer de recevoir l'appui dont ils ont besoin pour assurer le fonctionnement d'un bureau à Jérusalem et mener à bien leur mission. Dans le contexte de la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a approuvé la Feuille de route établie par le Quatuor et encouragé les efforts diplomatiques déployés par celui-ci et par d'autres, je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que le Conseil continuera de fournir un appui aux arrangements proposés. J'envisagerai alors de poursuivre la fourniture d'une assistance logistique, technique et financière au Bureau de M. Wolfensohn durant la période correspondant à la prorogation de son mandat.

XIV. Déclaration et Communiqué final de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet de l'OCI

Le 16 décembre 2005, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès des Nations Unies a adressé une lettre au Secrétaire général, dans laquelle il a transmis les documents adoptés lors de la troisième session extraordinaire de la Conférence du Sommet islamique, tenue à Mekka (Royaume d'Arabie saoudite), les 7 et 8 décembre 2005 (A/60/633-S/2005/826). Des extraits du Communiqué final du Sommet sont reproduits ci-après :

Communiqué final de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet de l'OCI

Communiqué final de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet sur le thème : « Relever les défis du XXI^e siècle : la solidarité dans l'action », Makkah al-Moukarramah (Royaume d'Arabie saoudite), 5-6 dhu al-qa'ada 1426 de l'égire / 7-8 décembre 2005.

(...)

II. Dans le domaine politique

La Conférence a réaffirmé l'importance de la question palestinienne considérée la cause centrale de la Oumma islamique.

Ainsi, la cessation de l'occupation, depuis 1967, des territoires arabes et palestiniens, y compris Jérusalem-Est, le Golan syrien et le reste des territoires libanais encore sous occupation conformément à la résolution 425 du Conseil de sécurité, est une exigence fondamentale de toute la Oumma; ceci étant de nature à unifier la position islamique concernant le règlement global de la question palestinienne conformément aux résolutions des Nations Unies, à l'initiative arabe de paix et à la Feuille de route. De même, des efforts doivent être déployés pour récupérer la ville d'Al Qods, préserver son cachet islamique et historique, mobiliser les ressources nécessaires pour sauvegarder et protéger la mosquée Al-Aqsa et les autres Lieux saints, faire face à la politique de judaïsation de la Ville sainte, soutenir les institutions palestiniennes qui se trouvent dans la ville et y construire l'université Al-Aqsa. Elle a appelé au soutien du Waqf du Fonds d'Al Qods pour que tout musulman y participe pour le montant d'un dollar à ajouter à la participation des États membres, afin de préserver les lieux sacrés d'Al Qods en premier lieu, la mosquée d'Al-Aqsa, de sauvegarder les monuments historiques de la Ville sainte, ainsi que son cachet arabo-islamique et de renforcer la résistance de ses habitants, de manière à ce qu'elle devienne la cité de la coexistence et de la tolérance, en tant que capitale de l'État de Palestine. La Conférence a souligné la nécessité de coopérer avec la communauté internationale pour contraindre Israël à stopper la colonisation et à démanteler les implantations dans les territoires palestiniens et le Golan syrien occupés, ainsi que l'arrêt de la construction du mur de séparation et le démantèlement des parties déjà construites conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice.

(...)

XV. Le Conseil de sécurité entend le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

Le 20 décembre 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Ibrahim Gambari, a été entendu par le Conseil de sécurité au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Vous trouverez ci-après des extraits de son exposé (S/PV.5337) :

Ce mois-ci, on a pu constater une évolution positive de la situation, des mesures ayant notamment été prises en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sur les déplacements et l'accès conclu entre Israël et l'Autorité palestinienne. Mais la violence s'est poursuivie dans le territoire palestinien occupé, en Israël et au Liban. Cette violence exacerbe sans aucun doute les tensions dans la région, alors que la situation politique évolue très rapidement. Au cours des semaines à venir, les parties vont devoir s'efforcer de ramener le calme. Une atmosphère de stabilité et de retenue contribuera à ce que les voix de paix et de modération soient entendues au cours de la période électorale cruciale.

J'aimerais tout d'abord évoquer la situation économique, fiscale et humanitaire dans le territoire palestinien occupé. Je commencerai par la réunion du Comité de liaison spéciale, qui a eu lieu à Londres le 14 décembre et au cours de laquelle les donateurs, l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien se sont retrouvés pour examiner la situation économique, fiscale et humanitaire dans le territoire palestinien occupé et évaluer les progrès réalisés dans la réforme palestinienne.

(...)

La nécessité pour l'Autorité palestinienne de respecter le programme de réforme qu'elle s'est fixé et de rétablir une certaine discipline fiscale a constitué l'un des principaux thèmes de cette réunion. Le Fonds monétaire international (FMI) a fait état de la crise financière et a annoncé que le déficit de l'Autorité palestinienne était passé de 14 à 17 % du produit intérieur brut (PIB) au cours de l'année écoulée et pourrait atteindre 19 % du PIB en 2006. Les donateurs ont convenu que l'Autorité palestinienne devrait, de façon prioritaire, mettre en place un plan de stabilisation fiscale à moyen terme et ont insisté sur le fait que les réformes devraient être poursuivies au cours des mois à venir, même si la période électorale à venir pourrait rendre la tâche compliquée. La situation fiscale de l'Autorité palestinienne est si grave qu'elle suscite une réelle préoccupation, à savoir que les salaires du mois de décembre risquent de ne pas être versés.

(...)

Le Comité spécial de liaison a envisagé de convoquer une conférence de donateurs afin de mobiliser la somme souhaitée de 3 milliards de dollars, comme il en a été convenu en principe lors du sommet du Groupe des Huit en octobre. Aucune date précise n'a encore été fixée mais la conférence devrait se tenir dans la première moitié de 2006.

J'aimerais maintenant passer à la situation concernant la mise en œuvre de l'accord relatif à la circulation et à l'accès. Dans son exposé au Comité spécial de liaison, la Banque mondiale a réitéré que les restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes continuaient d'être le plus grand obstacle à la croissance économique palestinienne. C'est dire l'importance de l'accord qui a été signé le mois dernier sur la circulation et l'accès des biens et des personnes. La mise en œuvre de certaines parties de l'accord se poursuit. Par exemple, le passage de Rafah, entre Gaza et l'Égypte, est ouvert cinq heures par jour depuis le 26 novembre. Le passage de Karni, par lequel entrent en Israël les marchandises en provenance de Gaza, est également resté ouvert depuis le 15 novembre, ce qui a permis à la première récolte palestinienne depuis le désengagement d'atteindre les marchés israéliens. Les deux parties doivent continuer de faire des efforts pour que les exportations agricoles restent une priorité absolue.

(...)

Je voudrais passer maintenant à la situation en matière de sécurité. Le 5 décembre, un attentat suicide à Netanya a tué cinq civils israéliens et en a blessé des dizaines d'autres. Des représentants du Jihad islamique palestinien ont revendiqué cet attentat. L'Autorité palestinienne, qui a condamné cet acte, a arrêté quelque 60 suspects dans le sillage de l'attentat. Le Quatuor a condamné cet attentat terroriste dans les termes les plus forts et a exigé que le Gouvernement syrien prenne immédiatement les mesures qui s'imposent pour fermer les bureaux du Jihad islamique palestinien et empêcher que son territoire ne soit utilisé par des groupes

armés terroristes. Le Quatuor a également encouragé et appuyé les efforts de l'Autorité palestinienne et exhorté toutes les parties à faire preuve de retenue, à éviter une escalade de la violence et à maintenir ouvertes les voies de communication.

Un certain nombre d'autres faits inquiétants sur le plan de la sécurité se sont produits depuis mon dernier exposé au Conseil : plus de 20 roquettes Qassam ont été tirées en direction d'Israël depuis le début de décembre; et les banlieues d'Ashkelon ont été frappées par des tirs de roquettes pour la première fois depuis deux ans et demi.

Le Gouvernement israélien a riposté à l'attentat terroriste de Netanya et aux tirs de roquettes Qassam par des bouclages plus sévères et en mettant à exécution l'annonce qu'il avait faite d'une reprise de ses assassinats ciblés. Les frappes aériennes israéliennes du 6 et du 8 décembre ont tué quatre militants présumés à Gaza. Le 14 décembre, un raid effectué par les Forces de défense israéliennes (FDI) a fait quatre morts à l'est de la ville de Gaza, tous apparemment membres du bras militaire des comités de résistance populaire. Un assassinat ciblé manqué a également eu lieu le même jour.

Tout en reconnaissant le droit d'Israël de se défendre contre les attentats terroristes conformément au droit international, il convient de noter que les assassinats extrajudiciaires équivalent à des exécutions sans jugement et que des passants innocents se trouvent souvent tués ou blessés dans ces opérations. Ainsi, 11 autres Palestiniens, dont quatre enfants, ont été blessés dans les assassinats ciblés que je viens d'évoquer.

(...)

Je voudrais maintenant dire quelques mots des activités de peuplement. Au cours de la période à l'examen, les activités de peuplement se sont poursuivies ainsi que la construction de la barrière. Une étude récente réalisée par une organisation non gouvernementale israélienne, Peace Now, cite une liste publiée par le Ministère israélien du logement et des travaux publics, selon laquelle 3 696 logements sont en construction dans des colonies de peuplement de Cisjordanie et 1 654 autres à Jérusalem-Est. Nous sommes préoccupés par les informations non confirmées selon lesquelles le Ministère israélien de la défense aurait récemment approuvé les plans de construction de nouveaux logements à Maale Adoumim et dans d'autres colonies proches de Jérusalem. En vertu de la Feuille de route, Israël est obligé de geler ses activités de peuplement et de démanteler les postes avancés construits en Cisjordanie depuis mars 2001.

En ce qui concerne les élections, les préparatifs des élections des représentants au Conseil législatif palestinien, prévues le 25 janvier 2006, se poursuivent. Ces préparatifs ont été émaillés d'incidents violents, découlant pour la plupart, de désaccords internes au sein du parti du Fatah au sujet de la composition des listes électorales du parti. La Commission électorale centrale a décidé de fermer tous les bureaux du district le 13 décembre mais les a rouverts le lendemain lorsqu'une protection policière a été assurée, ce qui a permis aux candidats de se présenter avant la date limite du 14 décembre. Au nombre des listes de candidats figurent deux listes du Fatah, dont l'une est dirigée par le Premier Ministre palestinien, Ahmed Qorei, et l'autre, du nom de Al-Mustaqbal – « Avenir » en arabe – est menée par le dirigeant du Fatah actuellement en prison, Marwan Barghouti. Le Hamas s'est

également officiellement inscrit pour ce qui constituera ses premières élections parlementaires.

Le 15 décembre, le quatrième tour des élections municipales s'est tenu en Cisjordanie, et notamment dans les grandes municipalités de Naplouse, Jenin et Al-Bireh, où le Hamas a remporté une majorité écrasante des sièges, et de Ramallah, où le Fatah a remporté les élections. Le cinquième et dernier tour, qui concernera les grandes circonscriptions de Gaza, sera organisé au début de 2006 après les élections législatives proprement dites.

(...)

Nous sommes à présent à 10 jours de la date limite qui avait été fixée dans la Feuille de route pour parvenir à un règlement global et définitif du conflit israélo-palestinien. Il est évident que si nous avons réalisé d'importants progrès, nous ne parviendrons pas à notre destination à temps. Je voudrais être tout à fait clair : cela ne réduit en rien le caractère central de la Feuille de route, qui reste le cadre convenu en vue d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Les parties ont sans nul doute l'occasion de réfléchir à ce qu'elles peuvent faire pour veiller à honorer leurs obligations au titre de la Feuille de route, de façon que nous puissions véritablement progresser en direction de l'objectif de deux États, Israël et une Palestine indépendante, viable et démocratique, vivant à côté-à-côté dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

De façon plus immédiate, cependant, au cours de la période préélectorale, qui est très sensible pour les deux pays, il est nécessaire de réagir face aux forces de la violence et du désespoir par une action politique, économique, sécuritaire et sociale concrète, une action qui établisse un cadre permettant de renforcer le programme de paix plutôt que de favoriser le conflit, la violence et la terreur.

L'incapacité de l'Autorité palestinienne à exercer un contrôle sur son territoire continue de nous préoccuper gravement. Le Quatuor encourage et appuie les efforts de l'Autorité palestinienne visant à prendre des mesures immédiates pour empêcher les groupes armés de troubler l'ordre public et de miner les politiques de l'Autorité.

Le fait qu'Israël poursuive sa politique d'expansion des colonies de peuplement et de construction du mur contrarie non seulement les dirigeants palestiniens qui cherchent à se faire élire en prônant des négociations pacifiques avec Israël, mais entrave également les efforts en vue d'une solution prévoyant deux États viables, avec une Cisjordanie contiguë, y compris Jérusalem-Est, et des liens significatifs entre la Cisjordanie et la bande de Gaza.

Pour terminer, je relève les remarques du Représentant spécial du Quatuor, M. James Wolfensohn, lors de la réunion récente des donateurs à Londres. M. Wolfensohn, dont les efforts ont été essentiels à la réalisation de progrès en 2005, a rappelé aux participants que la période qui suivra immédiatement les élections tant israéliennes que palestiniennes constituera une occasion sans précédent, que ni les parties ni la communauté internationale ne sauraient manquer.

XVI. Le déblaiement des gravats des colonies confié au PNUD

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'est vu confier par le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et le Bureau de l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement de Gaza, la tâche de déblayer et de recycler les gravats produits par la destruction des colonies de la bande de Gaza. Un communiqué de presse a été publié par le PNUD le 22 décembre 2005 avec une fiche d'information décrivant les détails importants du projet. Le texte du communiqué de presse est reproduit ci-après :

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme d'assistance au peuple palestinien (PAPP) se sont vus confier par le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et le Bureau de l'Envoyé spécial du Quatuor, M. James Wolfensohn, la tâche de déblayer et de recycler les gravats produits par la destruction des colonies de la bande de Gaza.

Avec plus de 1,2 million de tonnes de gravats à déblayer et à recycler, le coût du projet s'élèvera à 24,7 millions de dollars des États-Unis et sera à charge du Gouvernement israélien. Le projet nécessitera plus de 18 mois pour être mené à bien. Le PNUD enlèvera rapidement ces décombres pour permettre aux Palestiniens d'utiliser les terres d'ici à juin 2006. Une fois dégagés, les gravats seront concassés dans un lieu désigné au sud de la bande de Gaza. Ce processus prendra plus d'un an pour être achevé.

Principalement composés de béton et de métal, les gravats seront concassés pour être utilisés pour la réhabilitation et le pavage tant nécessaires des routes de la bande de Gaza.

Confirmant l'engagement du PNUD à prêter assistance, la responsable du PNUD/PAPP à Jérusalem, M^{lle} Minna Trykko, a déclaré : « Nous sommes ravis de la confiance que les parties ont accordée au PNUD/PAPP pour mener à bien ces tâches. Ce projet est important non seulement parce qu'il permet aux Palestiniens de pouvoir utiliser les terres dès que possible pour les plans de développement, mais également parce qu'il générera des centaines d'emplois pour les centaines de travailleurs palestiniens sans emploi, contribuant à la lutte contre la montée de la vague de pauvreté dans la bande de Gaza ».

XVII. Résumé des communications du Rapporteur spécial sur les questions de logement convenable

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari, a publié un résumé des communications entre le 16 décembre 2004 et le 1^{er} décembre 2005 (E/CN.4/2006/41/Add.1, publié le 23 décembre 2005).

Israël

Communications envoyées

23. Le 23 mai 2005, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre conjointement avec le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, relative au déversement de produits toxiques sur des champs situés près des villages de Tuwani, d'Umm Faggara et de Kharruba dans le sud de la région d'Hebron. Selon les informations reçues, des moutons et d'autres animaux semblent avoir été contaminés par des toxines et plusieurs en sont morts. Les agriculteurs palestiniens avaient donc été contraints de mettre leurs troupeaux en quarantaine et ont été privés de leur moyen de subsistance. Selon certaines informations, avant que le premier incident d'empoisonnement des champs de Tuwani du 22 mars 2005 ne se produise, un garde de la sécurité de la colonie israélienne proche de Ma'on avait dit aux habitants du village qu'il voulait que les agriculteurs palestiniens cessent de faire paître leurs troupeaux près de la colonie et que s'ils s'y refusaient, lui et les coloniaux avaient « les moyens de les forcer à arrêter ». Selon des analyses menées par le Centre de science sanitaire environnementale et professionnelle de l'Université Bir Zeit et par l'Autorité israélienne de protection de la nature, deux types de produits chimiques toxiques ont été déversés dans cette région : de l'acétamide (fluoro-2), qui est interdit dans plusieurs pays, y compris en Israël, et sévèrement contrôlé dans le commerce international, et du brodifacoum, qui est un anticoagulant utilisé comme raticide. Ces produits représentent tous deux un danger pour la santé de l'homme. Selon certaines informations, le 12 avril 2005, un des produits toxiques a été retrouvé dans un champ du village de Yasouf, au nord de la bande de Gaza. Il semblerait que les zones où les produits toxiques ont été retrouvés se situent dans la Zone C, qui est sous le contrôle total des autorités israéliennes.

Observations

24. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment où le présent rapport a été finalisé, le Gouvernement n'avait toujours transmis aucune réponse à sa communication. Le Rapporteur spécial continue à surveiller la situation avec intérêt. (...)

XVIII. Le Quatuor publie une déclaration sur les élections palestiniennes à venir

La déclaration suivante a été publiée par le Quatuor le 28 décembre 2005 :

Le Quatuor salue les élections du Conseil législatif palestinien à venir comme une étape positive vers la consolidation de la démocratie palestinienne et l'objectif d'un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États. Le Quatuor exhorte l'Autorité palestinienne et la Commission électorale centrale à assurer un processus électoral libre, régulier et ouvert, conformément à la législation palestinienne. Le Quatuor a pris acte de l'importance continue que revêt à ses yeux la sécurité et exhorte l'Autorité palestinienne à prendre des mesures immédiates

pour assurer l'ordre public, empêcher les attentats terroristes et démanteler l'infrastructure du terrorisme. L'Autorité palestinienne doit également assurer la sécurité des bureaux de vote et du personnel de la Commission électorale centrale, appliquer les lois, les règlements et les décrets existants, en particulier ceux interdisant les démonstrations d'armes en public, le financement externe des campagnes, et l'utilisation de bâtiments religieux à des fins de campagne.

Le Quatuor rappelle sa déclaration du 20 septembre ainsi que la déclaration ultérieure du Secrétaire général faite au nom du Quatuor selon laquelle ceux qui, en fin de compte, souhaitent faire partie du processus politique ne devraient pas participer aux activités des groupes armés ou des milices car il y a une contradiction nette entre ces activités et l'édification d'un État démocratique. À cet égard, le Quatuor exhorte tous les participants à renoncer à la violence, à reconnaître le droit d'Israël à l'existence et à désarmer. Le Quatuor se félicite de la négociation d'un Code de conduite régissant la participation aux élections du Conseil législatif. Il appelle toutes les parties et tous les candidats aux élections du Conseil législatif palestinien à accepter ce code et à s'y conformer entièrement pour assurer un environnement favorable à des élections libres et régulières et au soutien des observateurs internationaux. Le Quatuor se félicite de l'invitation de l'Autorité palestinienne aux observateurs internationaux. En outre, l'Autorité palestinienne doit entreprendre des démarches supplémentaires pour assurer que le processus démocratique ne soit pas entaché de violence, en interdisant aux partis politiques de poursuivre leur objectif au moyen de la violence, et en le faisant rapidement codifier comme étant une loi palestinienne. En particulier, le Quatuor a exprimé son opinion selon laquelle le prochain gouvernement de l'Autorité palestinienne ne devra comprendre aucun membre qui ne se soit engagé à respecter les principes du droit d'Israël à exister en paix et en sécurité et à mettre fin de manière non équivoque à la violence et au terrorisme.

Le Quatuor estime qu'il est essentiel qu'un dialogue direct soit immédiatement établi entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne afin de coordonner la mise au point des élections du Conseil législatif. Des mesures proactives sont essentielles pour assurer le déplacement des électeurs, du personnel et du matériel des comités électoraux et des observateurs internationaux tout au long du processus électoral, tel qu'énoncé dans la Feuille de route. Les deux parties doivent travailler à la mise en place d'un mécanisme permettant aux Palestiniens qui résident dans Jérusalem d'exercer leurs droits démocratiques légitimes conformément au paragraphe précédent.